

Risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire

COMMENTAIRES

I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE

BUT DE L'ENQUÊTE

L'enquête sur les risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire (ARIS) fournit des données permettant d'analyser les relations interbancaires afin d'identifier et de surveiller en permanence les risques systémiques.

OBJET DE L'ENQUÊTE

Recensement des 10 ou 20 positions créancières et débitrices les plus importantes vis-à-vis d'autres banques ou groupes bancaires résidents et non résidents.

BASE DE L'ENQUÊTE

L'enquête repose sur les prescriptions en matière de répartition des risques en vertu des art. 95 ss OFR¹.

TYPE D'ENQUÊTE

Enquête partielle

ÉTABLISSEMENTS TENUS DE RENSEIGNER

Banques et groupes bancaires domiciliés en Suisse, hors succursales de banques étrangères.

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Les données doivent être fournies au niveau le plus élevé du groupe, qui est celui auquel les prescriptions en matière de répartition des risques doivent également être respectées. Autrement dit, les établissements qui, en vertu de l'art. 7 OFR, sont tenus de satisfaire aux prescriptions en matière de répartition des risques sur une base consolidée doivent déterminer les risques de défaillance de contreparties également sur cette base.

FRÉQUENCE

Trimestrielle.

DÉLAI DE REMISE DES DONNÉES

Six semaines à compter de la date de référence.

¹ Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les fonds propres, OFR, RS 952.03).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque les conditions prévues à l'art. 5, al.2, OBN² sont remplies, le délai de remise peut être ramené à 24 heures.

II. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET FORMULAIRES

1.1 OBJET DU RELEVÉ

L'enquête ARIS recense les créances et les engagements vis-à-vis de banques ou de groupes bancaires domiciliés en Suisse (résidents) et à l'étranger (non résidents). Les établissements additionnent leurs positions créancières et leurs positions débitrices par contrepartie ARIS (voir le point 1.6) et indiquent les 10 (grandes banques: 20) positions les plus importantes de chaque catégorie dans le formulaire correspondant:

AR11: Positions créancières sur des banques ou des groupes bancaires résidents;

AR12: Positions créancières sur des banques ou des groupes bancaires non résidents;

AR13: Positions débitrices envers des banques ou des groupes bancaires résidents;

AR14: Positions débitrices envers des banques ou des groupes bancaires non résidents.

1.2 POSITIONS À DÉCLARER

1.2.1. POSITIONS CRÉANCIÈRES: CRÉANCES EFFECTIVES ET LIMITES

Du côté des créances, l'enquête porte sur les limites définies (en interne) et sur les créances effectives. Les indications ci-après doivent par conséquent figurer dans les formulaires AR11 et AR12:

Lignes 01 à 10 (grandes banques: 20): limites fixées (en interne) (col. 03) et
créances effectives (col. 04)

Ligne 21: total de toutes les limites fixées (en interne) (col. 03) et
total de toutes les créances effectives (col. 04)

Si aucune limite n'est fixée ou si la créance effective dépasse la limite correspondante, la créance effective doit être indiquée dans les deux colonnes.

Le total (ligne 21) correspond à la somme de toutes les positions. Il ne se limite donc pas aux 10 (ou 20) positions les plus importantes et comprend également les positions dont le montant est inférieur au seuil de prise en compte (voir point 1.4).

1.2.2. POSITIONS DÉBITRICES: ENGAGEMENTS EFFECTIFS

Du côté des engagements, l'enquête porte uniquement sur les engagements effectifs, à l'exclusion de toute information sur les limites. Les indications ci-après doivent par conséquent figurer dans les formulaires AR13 et AR14:

Lignes 01 à 10 (grandes banques: 20): engagements effectifs

Ligne 21: total des engagements effectifs

Le total (ligne 21) correspond à la somme de toutes les positions relevées (comme pour les créances, voir ci-dessus).

1.3 CALCUL DES POSITIONS

1.3.1 CALCUL DES CRÉANCES EFFECTIVES

Les créances effectives à déclarer sont définies et calculées en tenant compte des prescriptions en matière de répartition des risques de l'OFB (et notamment de l'art. 96). Toutefois, en dérogation à ces prescriptions, les positions ne sont pas pondérées; l'art. 113, al. 2, OFB ne s'applique donc pas. Il convient en outre de ne pas intégrer les positions envers des *fournisseurs d'atténuation du risque de crédit* au sens de la circulaire FINMA 2019/1 *Répartition des risques – banques*, Cm 89-94 (positions indirectes issues des mesures d'atténuation du risque de crédit).

² Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (Ordonnance de la Banque nationale, OBN).

Les opérations hors bilan sont indiquées seulement du côté des créances. Cela permet de tenir compte par anticipation du statut (potentiel) de créance ou d'instrument financier et du risque de crédit qui en découle, et donc d'assurer une présentation aussi exhaustive que possible du risque de crédit au sens de l'art. 48 OFR. Du côté des engagements, il n'y a pas lieu de tenir compte des opérations hors bilan.

Les opérations hors bilan enregistrées du côté des créances doivent être converties en leur équivalent-crédit conformément aux prescriptions de l'OFR, mais sans pondération. Les facteurs de conversion en équivalent-crédit seront déterminés conformément aux art. 115 (dérivés) et 117 OFR (engagements conditionnels et engagements irrévocables). Les établissements tenus de renseigner doivent clarifier avec leur société d'audit les questions relatives à l'affectation d'opérations concrètes aux opérations hors bilan selon l'OFR.

1.3.2 CALCUL DES ENGAGEMENTS EFFECTIFS

Étant donné que l'OFR ne fournit pas de base de calcul directe pour les positions correspondant aux engagements, les positions concernées sont définies conformément aux prescriptions comptables pour les banques édictées par la FINMA³. Pour chaque contrepartie, la position à annoncer se limite aux postes et aux sous-postes de bilan suivants:

- engagements envers les banques
- engagements résultant d'opérations de financement de titres
- prêts des centrales de lettres de gage
- engagements résultant des opérations de négoce

Pour ces positions, il faut également inclure les opérations correspondantes comptabilisées sous *Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur*. Les positions de contrepartie correspondantes sont annoncées à leur valeur au bilan. Sont exclus les postes de bilan ne figurant pas dans ce chapitre ainsi que les positions hors bilan. Il s'agit par exemple d'engagements – envers des entités appartenant à un groupe bancaire sans disposer elles-mêmes d'une licence bancaire – qui figurent aux *engagements résultant des dépôts de la clientèle*.

Les banques qui recourent pour l'établissement de leur bilan à des normes comptables internationales reconnues par la FINMA peuvent utiliser celles-ci pour calculer les positions à annoncer dans l'enquête ARIS.

Les engagements résultant d'opérations de négoce et des positions sur titres courtes doivent être attribués à la contrepartie de négoce respective⁴ (ou à la contrepartie ARIS correspondante)⁵, et non pas à l'émetteur des titres négociés. Si les transactions sont effectuées en Bourse, la Bourse concernée est considérée comme la contrepartie de négoce.

Raison: La seule information déterminante pour la position ARIS est celle relative à l'acheteur et au vendeur, et non celle concernant l'émetteur des titres. En effet, en cas de défaillance de l'établissement tenu de renseigner, sa contrepartie ne peut pas se couvrir en se retournant contre l'émetteur des titres, et c'est précisément cet aspect qui est déterminant pour l'enquête ARIS.

Si le recours à des normes de comptabilisation empêche l'annonce d'un poste par contrepartie (par exemple du fait de l'utilisation d'une compensation de positions sur titres courtes par émetteur et indépendamment de la contrepartie), le poste en question doit être ignoré dans le calcul de la position globale.

³ Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes (OEPC-FINMA; RS 952.024.1) et la Circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques (Circ.-FINMA 20/1).

⁴ Conformément à l'annexe 1, Cm 91 et 92, de la Circ.-FINMA 20/1, il est nécessaire que les informations sur la contrepartie soient connues.

«Poste 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce:

– Toutes les positions courtes («short») en lien avec les instruments mentionnés au poste 1.6 *Opérations de négoce*;

– Engagements, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion, résultant de positions courtes consécutives à des ventes au comptant à découvert, après avoir procédé à une compensation par valeur et par contrepartie en ce qui concerne les opérations OTC et à une compensation par valeur pour ce qui est des opérations conclues en bourse, dans la mesure où une livraison contre paiement est prévue.»

⁵ Dans le cas par exemple d'une position courte consécutive à une vente à découvert exécutée pour le compte d'un tiers et couverte par l'emprunt d'un titre, il convient d'indiquer le prêteur comme contrepartie.

1.4 SEUIL DE PRISE EN COMPTE

Si une position globale vis-à-vis d'une contrepartie s'élève à moins de 1 million de francs et correspond à moins de 4% des fonds propres de base, après déduction au sens des art. 31 à 40 OFR, de l'établissement déclarant, elle n'est pas considérée comme pertinente et n'est pas prise en considération. Le montant de la position effective est déterminant à cet égard.

1.5 ORDRE DE PRÉSENTATION DANS LE FORMULAIRE

Dans le formulaire, les positions doivent être indiquées par ordre décroissant, le montant des créances et des engagements effectifs étant déterminant.

1.6 CONTREPARTIES ARIS

Les banques et groupes bancaires résidents et non résidents qui peuvent intervenir en tant que contreparties directes constituent eux-mêmes une contrepartie ARIS ou sont affectés à une contrepartie ARIS en tant qu'éléments d'un groupe. Une contrepartie ARIS peut donc se composer soit d'une seule banque soit d'un groupe bancaire.

1.6.1 DÉLIMITATION DES CONTREPARTIES

Dans les groupes constitués uniquement de banques, la contrepartie ARIS correspond en général à l'échelon le plus élevé du groupe. En revanche, les groupes mixtes peuvent comporter plusieurs contreparties ARIS à des échelons subordonnés, qui couvrent surtout le secteur bancaire du groupe. Déterminer une contrepartie ARIS dans un groupe mixte vise à ne recenser, dans la mesure du possible, que les unités qui opèrent principalement dans le secteur bancaire.

Les positions vis-à-vis de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'infrastructures des marchés financiers ne doivent pas être annoncées si elles ne sont pas mentionnées dans les listes des contreparties (voir le point 2).

1.6.2 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES CONTREPARTIES

La position à annoncer comprend toutes les positions individuelles pertinentes qui sont détenues vis-à-vis de la contrepartie ARIS et/ou des filiales de cette dernière. Il faut dès lors également prendre en considération, le cas échéant, les positions vis-à-vis de filiales qui ne sont pas des banques.

Les positions vis-à-vis de sociétés sœurs d'une contrepartie ARIS ne sont pas prises en compte. Si ces sociétés opèrent dans le secteur bancaire, des contreparties ARIS spécifiques seront établies pour elles; sinon, ces positions ne sont pas recensées.

Dès que les contreparties requises, mais manquantes, auront été signalées, elles feront l'objet d'un examen et des indications complémentaires seront établies (voir le point 2.3).

2. INFORMATIONS SUR LES DOCUMENTS D'ENQUÊTE

2.1 LISTES «CONTREPARTIES RÉSIDENTES» ET «CONTREPARTIES NON RÉSIDENTES»

Une liste affectant un code AR précis à chaque contrepartie est disponible pour les contreparties ARIS résidentes et non résidentes.

2.2 LISTE D'ATTRIBUTION

La «Liste d'attribution» affecte toutes les banques résidentes à une contrepartie ARIS résidente ou non résidente. Une telle liste n'existant pas pour les banques non résidentes, les établissements tenus de renseigner doivent attribuer eux-mêmes les banques non résidentes à la contrepartie ARIS appropriée.

2.3 TABLEAU D'ANNONCE ULTÉRIEURE DES CONTREPARTIES MANQUANTES

Les contreparties nécessaires au relevé qui ne figurent pas en tant que contreparties ARIS sur les listes et ne peuvent pas non plus être affectées à une contrepartie ARIS doivent être signalées à la BNS au moyen du tableau Excel séparé prévu à cet effet (disponible à l'adresse emi.snb.ch/fr/emi/ARIS). Ce tableau est à envoyer via eSurvey (à transmettre via *Commentaires et documents*) avec l'objet «ID SUJET – ARIS Update FORCPL – Date de référence».

Les positions concernées ne doivent pas être annoncées aux lignes 01 à 10 (grandes banques: 20) pour l'enquête en cours. Dans le total (ligne 21), il convient néanmoins de prendre en compte les positions concernées. La BNS intégrera toute contrepartie manquante dans la liste des contreparties non résidentes avant la prochaine enquête.

2.4 INFORMATIONS TECHNIQUES

Les listes actualisées des contreparties résidentes et non résidentes pourront être téléchargées sous forme de tableau Excel, environ deux semaines avant la date de référence, à l'adresse emi.snb.ch/fr/emi/ARIS.

Éditeur

Banque nationale suisse
Statistique
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 58 631 00 00

**Questions concernant la livraison
des données**

esurvey.support@snb.ch

Questions concernant les enquêtes

statistik.erhebungen@snb.ch

Langues

Français, allemand et anglais

Publication

Avril 2024

Accès sur Internet

Les formulaires, commentaires et informations complémentaires relatives aux enquêtes de la Banque nationale suisse sont disponibles sur Internet à l'adresse www.snb.ch, La BNS/Statistiques/Enquêtes/Documents d'enquête.